



**Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD)**

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad.epernay@pbchampagne.org

Livret d'Accueil

SESSAD

SOMMAIRE

Préambule	P. 2
Règlement de Fonctionnement	P. 3
Charte des Droits et Libertés	P. 11
Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)	P. 16
Dispositions particulières pour l'accueil de l'utilisateur	P. 21
Annexes	P. 23

PREAMBULE

Votre enfant a reçu une notification de la Maison Départementale des personnes Handicapées l'orientant vers un Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile. Vous souhaitez qu'il soit suivi par le SESSAD d'Eprenay, aussi ce document vous a été présenté et remis lors du premier entretien, appelé « entretien de préadmission ».

La procédure d'admission de votre enfant est donc en cours. Vous allez encore rencontrer le référent soins du service, afin qu'il détermine avec vous les besoins en prise en charge médicale et paramédicale de votre enfant. A l'issue de ces rendez-vous, nous vous proposerons une date d'admission pour votre enfant.

Dans ce livret, vous trouverez différents documents :

- Règlement de Fonctionnement
- Charte des droits et liberté de la personne accueillie
- Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)
- Les dispositions particulières d'accueil pour l'utilisateur
- Les autorisations parentales

Nous vous invitons à les lire soigneusement. Vous pourrez ainsi comprendre le fonctionnement du SESSAD d'Eprenay, ce que nous pouvons offrir à votre enfant et comment nous souhaitons travailler, avec vous, pour le bien de votre enfant. Il vous faudra signer les 2 exemplaires du livret, un que vous conserverez, et l'autre que vous nous remettrez avant le début de l'accompagnement de votre enfant.

En plus de ces documents, 3 mois après l'entrée de votre enfant au SESSAD, nous nous rencontrerons pour discuter ensemble des objectifs que l'équipe se donne pour aider votre enfant à continuer d'évoluer. Suite à notre entretien, nous vous proposerons le projet personnalisé d'accompagnement de votre enfant.

A tout moment, l'équipe du SESSAD restera à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider à préparer l'accueil de votre enfant dans notre service.

Bonne lecture !

S.E.S.S.A.D.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

L'article L 311-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit l'obligation pour tout établissement social ou médico-social de se doter d'un règlement de fonctionnement. Celui-ci définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du service. Ce règlement doit permettre à la personne accueillie ou à son représentant légal ainsi qu'à l'ensemble des intervenants de connaître précisément l'organisation du service, les procédures internes de fonctionnement et les règles de la vie dans la collectivité.

Les jeunes bénéficiaires des activités et des prestations du S.E.S.S.A.D. se caractérisent par leur fragilité. Ceci implique, en référence aux principes fondamentaux des grands textes internationaux et européens, de la législation française relative à la protection de l'enfance et de la personne handicapée et des statuts des Papillons Blancs d'Eprenay, que l'enfant accueilli soit :

- Garanti dans son droit à une vie privée respectant son intimité et sa sécurité
- bénéficiaire de la mise en œuvre de moyens nécessaires à son développement moral, physique et intellectuel.

De plus et conformément à la Constitution française, le principe de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse constitue un droit inaliénable. Ceci implique l'exclusion de toute propagande, de tout prosélytisme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.

En application des dispositions légales en vigueur, ce présent règlement de fonctionnement a été validé par le Conseil d'Administration de l'A.P.E.I. d'Eprenay et la Région pour une durée de cinq ans.

Il sera annexé au Livret d'Accueil du service et porté à la connaissance des personnels et des enfants par voie d'affichage interne.

Chapitre I

Principes généraux

Article 1. Le règlement de fonctionnement énonce les dispositions d'ordre général et permanent qui permet de connaître les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement applicable au S.E.S.S.A.D.¹ C'est un outil qui, au-delà des interdits, donne du sens à l'organisation en vigueur et définit les droits et les devoirs de chacun des acteurs.

Article 2. La responsabilité de l'élaboration, de la communication, de la mise en œuvre et de la révision du règlement de fonctionnement appartient à la direction du S.E.S.S.A.D.

2.01 L'élaboration doit respecter une procédure de concertation entre la direction, les salariés et les personnes accueillies ou leurs représentants légaux :

- consultation préalable du personnel et des instances représentatives,
- consultation pour avis du Conseil de la vie sociale,
- adoption par le Conseil d'Administration de l'A.P.E.I. d'Epernay et la Région
- transmission à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de la Marne.

2.02 Le règlement de fonctionnement est remis à chaque parent² d'enfant accueilli, à chaque salarié du service et à toute personne et partenaire concerné par le présent règlement. Un exemplaire est à disposition dans le service.

2.03 Le respect des différentes dispositions de ce règlement est une obligation pour toute personne liée au service quelle que soit la nature de ce lien. En cas de non-respect de celles-ci, les dispositions des textes en vigueur s'appliqueront.

2.04 Afin d'éviter d'avoir à appliquer des règles devenues obsolètes ou de voir se rigidifier le fonctionnement général, une révision dans un délai maximum de cinq ans est raisonnablement envisageable.

Article 3. Les dispositions du règlement de fonctionnement ne peuvent en aucune manière être contraire au droit, ni porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. De même, il ne peut être en contradiction avec le projet du service et le projet associatif.

¹ Service d'éducation et de Soins Spécialisés A Domicile.

² Il est entendu par "parent", la mère, le père ou le représentant légal si ce n'est pas l'un des deux.

Le droit au respect de la personne

Article 4. Toutes formes de recours à la violence physique ou à la maltraitance sont rigoureusement interdites, sous peine d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. (Article 10 du Décret n° 2003-1095).

4.01 Ces actes peuvent justifier la levée du secret professionnel (Code pénal, art 226-14), et tout citoyen, professionnel ou non a obligation de porter secours aux personnes en péril (Code pénal, art 223-6)

4.02 Tout personnel dénonçant des faits de maltraitance à l'autorité judiciaire bénéficiera d'une protection telle qu'elle est définie dans le Code de l'action sociale et des familles (art. L 313-24)

Article 5. Il est de la responsabilité du S.E.S.S.A.D. d'effectuer un signalement auprès du Procureur de la République (Code de procédure pénale, art. 706-50) s'il considère que l'enfant qui lui est confié est victime de violence ou de maltraitance intrafamiliale ou que ses intérêts vitaux ou moraux sont remis en cause par le comportement d'autrui.

Article 6. Toute discrimination, telle que définie ci-après, est interdite. La notion de discrimination est définie comme "toute distinction opérée entre les personnes, en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs ou encore de leur appartenance à une race ou à une religion (art.225-1 du code pénal)".

Article 7. Tout comportement susceptible de constituer des pressions afin d'obtenir des avantages particuliers est proscrié. Les dons individuels à l'attention du personnel sont interdits.

Article 8. Toute forme de propos ou comportement insultant, dévalorisant, violent et de façon générale portant atteinte à la dignité de la personne sont rigoureusement interdites.

8.01 La liberté d'opinion, si elle autorise la critique du fonctionnement du service, ne doit pas pour autant contrevenir à la loi relative aux infractions d'injure et de diffamation non publiques (code pénal, art. R621-1 et R621-2).

8.02 Une tenue vestimentaire pouvant constituée une atteinte à la décence communément admise est proscrié.

8.03 Toute perturbation volontaire pouvant entraver le bon fonctionnement du service et des prises en charges est également proscrié

8.04 Sont également interdits tous comportements pouvant entraîner une nuisance pour autrui, notamment en ce qui concerne le tabac ; sa consommation est prohibée à proximité des enfants et dans les locaux et véhicules du service.

Chapitre II

Le droit au respect des biens

Article 9. Que ce soit à titre professionnel ou dans le cadre d'une visite, chaque personne présente dans le service se doit de respecter les lieux et le matériel. En cas de détérioration volontaire, il sera demandé une réparation qui pourra être d'ordre financier. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur, ni d'argent (le service ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration).

Article 10. La propreté des locaux est de la responsabilité de tous. A ce titre, il est demandé de ne pas jeter des papiers, ou toutes formes de déchets hors des récipients prévus à cet effet et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 11. La consommation de produits alimentaires n'est autorisée dans les locaux qu'à l'occasion de goûters ou repas à caractère éducatif. L'introduction de denrées alimentaires dans le service est soumise à une autorisation préalable ou est liée à la mise en œuvre d'un projet parfaitement défini et adopté.

Chapitre III

L'organisation du service

Article 12. Selon un calendrier annuel révisé chaque année. Ce calendrier doit tenir compte des périodes traditionnelles de congés (vacances scolaires) et des réalités budgétaires. Il est, en conséquence, de la responsabilité de la direction du service de l'établir. Ce calendrier est porté à la connaissance des parents au plus tard à la fin du mois de décembre de l'année précédente.

Article 13. Si pour des raisons involontaires, les prestations dispensées par le service sont interrompues de façon prolongée (poste non pourvu, absence prolongée d'un salarié, défaillance technique d'une installation, etc.) des solutions palliatives seront recherchées afin de poursuivre un accompagnement qui soit le moins pénalisant pour l'enfant. En cas de fermeture temporaire ou définitive du service, une recherche de solution sera effectuée avec la collaboration des familles, de l'Association et des instances administrative.

Article 14. Actuellement, le S.E.S.S.A.D. est ouvert :

- Du Lundi au Vendredi à partir de 8h30.
- Une permanence téléphonique ou répondeur enregistré au 03 26 59 94 73, 06.50.51.09.13. & 06.38.96.54.02

Article 15. La présence de personnes étrangères au service est interdite si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de la direction ou si elle n'est prévue dans le cadre d'un partenariat.

Article 16. Pour toute absence de l'enfant, les parents³ se doivent d'informer le service dans les plus brefs délais. D'une manière générale, il est rappelé à tous les parents que l'assiduité de leur enfant est une obligation, il en va de la qualité de l'accompagnement et de la pérennité même du service.

Article 17. Le financement du fonctionnement du S.E.S.S.A.D. relevant de la Sécurité Sociale, les parents se doivent de tenir à jour leur carte VITALE et transmettre au service la nouvelle attestation de droit à l'assurance maladie, avant l'expiration de la précédente. Le non-respect de cette clause pourrait entraîner une éviction temporaire de l'enfant.

Chapitre IV

Le droit à la sécurité et à l'hygiène

Article 18. En cas d'incendie, chaque personne se trouvant dans les locaux doit se conformer aux consignes de sécurités et procédures d'évacuation.

Article 19. Dans l'intérêt des enfants, le respect de l'hygiène corporelle doit faire l'objet de l'attention tant des professionnels que des familles.

Article 20. L'introduction d'objets pouvant blesser, ou tous objets susceptibles de présenter un danger, est interdite (l'introduction d'arme est rigoureusement prohibée).

Article 21. Les transports des enfants sont assurés par les parents cependant, certains déplacements peuvent être effectués avec des véhicules du service ou de l'association, des assurances ayant été contractées.

Article 22. Dès l'admission dans le service, il est vivement recommandé aux parents d'assurer leurs enfants contre les risques subits ou causés (responsabilité civile) au minimum.

³ Il est entendu par "parent", le père, la mère ou le représentant légal si ce n'est pas l'un des deux.

Chapitre V

Le droit à la santé

Article 23. Les parents ont également un devoir d'information sanitaire, (médication à domicile, changement de prescription, crises d'épilepsie, etc.). De même, il leur est demandé de prévenir le service des rendez-vous médicaux et paramédicaux pris à l'extérieur.

Article 24. Les parents doivent faire part au service de toute information nécessaire à l'accompagnement de leur enfant.

Article 25. Les parents de chaque enfant doivent remettre au service une autorisation d'intervention chirurgicale, utilisable en cas d'extrême urgence.

Article 26. En cas d'urgence médicale, le service entreprendra toutes les démarches qui lui paraîtront adaptées et notamment, si la situation le nécessite, un accompagnement dans le service d'urgence qui pourra, le cas échéant, être suivi d'une hospitalisation, sur décision d'un médecin hospitalier. Le service se chargera de l'organisation et informera immédiatement les parents de l'enfant.

Article 27. En cas de maladie contagieuse, les parents doivent avertir dans les plus brefs délais le S.E.S.S.A.D. et fournir un certificat médical de non contagion au retour de l'enfant dans le service.

Article 28. En cas de parasitose (poux, gale, etc.) les parents doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination.

Article 29. Aucune administration de substance médicamenteuse ne pourra être faite par le personnel du service si elle n'a pas été préalablement autorisée par une ordonnance ou un protocole établi sous la responsabilité d'un médecin.

Article 30. L'administration et la distribution des médicaments peuvent être effectuées par le personnel qui a en charge les enfants, avec son plein accord et sous la responsabilité du médecin du service.

Article 31. Conformément aux articles L 6, L 7, L 7-1, L 215 et L 216 du Code de la Santé Publique, les vaccinations antidiphtériques, antitétaniques, antipoliomyélitiques et antituberculeuses sont obligatoires, sauf contre-indications médicales reconnues.

31.01 En cas de non-respect de ces obligations et dans l'hypothèse de la contamination d'une autre personne non protégée légalement (contre-indication médicale), le service se réserve le droit d'engager des poursuites contre le ou les contrevenants, sans préjudice des actions entreprises par la victime. En conséquence, seul un certificat de contre-indication régularise une absence de vaccination.

31.02 De même, conformément à l'article L 10 du Code de la Santé Publique, ces obligations auxquelles s'ajoute la vaccination contre l'hépatite B, s'imposent aux personnels qui peuvent être en contact avec les enfants accueillis dans le service.

Article 32. Les actes de soins et d'hygiène effectués par le personnel du service doivent respecter une protection prophylactique afin d'éviter toutes formes de contaminations pathogènes (lavage des mains, port de gants, etc.). Par ailleurs, le port de bijoux susceptibles d'occasionner des blessures est interdit.

Article 33. L'introduction et la consommation de drogue, ou de tout produit illicite, sont rigoureusement interdites dans le service. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du service sont également interdites, sauf dans des circonstances festives exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Chapitre VI

Le droit à l'intimité, à la discrétion et à la confidentialité

Article 34. Une vigilance particulière est demandée quant à la teneur des propos échangés en présence des enfants. Chacun doit s'interdire toute forme d'irrespect ou médisance à l'égard des enfants, des familles ou des professionnels.

Article 35. Le respect de la confidentialité procède de la même démarche : chaque personne a droit à une discrétion absolue sur les informations personnelles qu'elle a délivrées dans un contexte de confiance mutuelle. La responsabilité des professionnels est de n'accepter la divulgation d'informations ou de documents personnels que dans l'intérêt de l'enfant et de son projet et dans le strict respect des dispositions légales en vigueur.

Article 36. Conformément à l'article 9 du code civil qui stipule que chacun a droit au respect de sa vie privée, la famille est en droit de s'opposer à la diffusion de leur image sauf en cas d'autorisation expresse de leur part.

Chapitre VII

Le droit d'information et de participation

Article 37. La bonne tenue générale des dossiers est de la responsabilité du directeur et celle du dossier médical du médecin du service. La sortie des dossiers (originaux ou copies) hors de du service est soumis à autorisation de la direction ou du médecin (dossier médical).

Article 38. La consultation des dossiers est un droit accordé à tout parent.

38.01 Cette consultation fera l'objet d'un rendez-vous et d'un accompagnement professionnel. Concernant la consultation du dossier éducatif, la demande devra être adressée auprès de la direction et pour le dossier médical auprès du médecin du service.

Article 39. Le projet personnalisé d'accompagnement (PPA) est l'aménagement de la mission globale du S.E.S.S.A.D. pour chaque enfant accueilli. L'équipe du S.E.S.S.A.D. s'engage à élaborer, en concertation avec la famille, un PPA pour chaque enfant. L'actualisation se fera ensuite chaque année au cours des réunions de suivi. Les parents signent le projet individualisé pour approbation.

Article 40. Le S.E.S.S.A.D. informera régulièrement les enfants et leurs parents sur l'action de l'A.P.E.I. d'Eprenay et la Région (Association de Parents d'Enfants Inadaptés).

Article 41. Les rencontres avec les parents, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont indispensables pour un réel partenariat, un échange d'information et un partage des compétences.

41.01 Individuellement, les rencontres parents / professionnels se font sur rendez-vous soit dans les locaux du S.E.S.S.A.D., soit au domicile des parents. Ceux-ci s'engagent à recevoir régulièrement les professionnels du service.

Article 42. Conformément à la loi et afin d'associer les familles au fonctionnement de du service, le conseil de la vie sociale se réunit au minimum 3 fois par an. Sa composition, ses compétences et son fonctionnement sont conformes à la loi 2002-2 et à ses décrets d'applications.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

J.O. du 9/10/2003

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de l'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement du service, ou de la forme d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les services assurant l'accueil et l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet personnalisé d'accompagnement et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet personnalisé d'accompagnement et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions du service. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal du service.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Pris en application du Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles (JO du 21 novembre 2003)

**DOCUMENTS A
COMPLETER ET A
CONSERVER
DANS LE DOSSIER
DE L'ENFANT**

Documents en double exemplaires : 1 pour le service et 1 pour la famille



Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 611 965 00 101 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)

Article I : les objectifs du S.E.S.A.D.

- Reconnaître les besoins de l'enfant et de l'adolescent.
- Préciser le rôle de la famille dans l'accompagnement.
- Soutenir l'intégration scolaire, l'acquisition de l'autonomie.
- Éviter l'exclusion scolaire des enfants qui ne relèvent pas d'un établissement spécialisé.
- Assurer la cohérence de l'accompagnement.

Article II : les prestations mises à disposition.

- **Travail avec l'enfant.**
 - Soutien psychologique.
 - Rééducation orthophonique (sous convention)
 - Rééducation psychomotrice.
 - Soutien éducatif, social et culturel.
- **Travail avec la famille.**
 - Entretien régulier des parents avec le médecin coordinateur ou le psychologue.
 - Visites à domicile régulières du référent éducatif, aide et soutien éducatif.



Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 611 965 00 101 - APE 8891

FINESS 510012461

Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.

sessad@papillonsblancsepernay.org

- **Travail avec les partenaires.**

- Élaboration et coordination avec les partenaires intervenant dans l'accompagnement (réunion PPA, bilan, équipe de suivi de scolarisation etc.).
- Élaboration des conventions nécessaires (éducation nationale, orthophonie, etc.).
- Cohérence du projet personnalisé d'accompagnement.

Dans les trois mois qui suivront la signature de ce présent DIPC, le «projet personnalisé d'accompagnement» sera construit en collaboration entre les signataires de ce DIPC pour préciser les objectifs de l'accompagnement et les prestations mises en place.

Article III : conditions de l'accueil, de l'exécution de l'accompagnement et de l'intervention à domicile.

- **Les accompagnements peuvent se faire :**

- Dans les lieux et dans les locaux scolaires.
- Dans un lieu neutre, tel qu'une salle communale.
- En dehors des heures scolaires, à votre domicile, dans les locaux du SESSAD, dans des lieux sociaux, éducatifs et culturels...
- Pendant une partie des congés scolaires.
- Les accompagnements sont toujours organisés dans le cadre d'un calendrier défini avec l'enfant, les parents et les différents partenaires. Pour toute absence, quelle qu'elle soit, les parents sont tenus d'en informer le SESSAD et/ou les partenaires.



Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

- **Les transports sont effectués selon la nature de la prestation ou du projet personnalisé d'accompagnement soit :**
 - Par le SESSAD.
 - Par la famille.
 - Par un transport collectif (car urbain) ou individuel (taxi).

Les interventions et entretiens à domicile sont toujours réalisés sur rendez-vous préalablement convenus.

Article IV : conditions de participation financière.

- Une participation financière (toujours définie dans le projet personnalisé d'accompagnement) peut éventuellement être demandée pour la participation à des activités culturelles ou de loisirs (centres sociaux éducatifs, centres de loisirs, colonie de vacances etc.), l'adhésion à une activité, l'achat de matériel en lien avec une activité (sportive, manuelle, culturelle, etc.).
- Une participation financière exceptionnelle peut également être demandée pour des frais de transport non compris dans le budget SESSAD.

Article V : conditions de modification et révisions du DIPC.

- Les modifications du DIPC initial feront l'objet d'avenants, élaborés et signés par les différents partenaires.
- La révision du DIPC peut se faire à chaque renouvellement de notification de l'orientation de la M.D.P.H. de la Marne et à chaque fois que nécessaire, à la demande de l'un des signataires.



Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

Article VI : conditions de résiliation du DIPC.

Le DIPC prend fin :

- Suite à une décision conjointe de l'équipe pluridisciplinaire du S.E.S.A.D et des parents.
- En fin d'orientation ou de réorientation de la notification de la M.D.P.H.
- En cas de non-respect répété des engagements.
- Sur décision de la famille ou du jeune majeur.
- Pour toute raison (déménagement, aggravation de l'état de santé, etc.) amenant une inadéquation entre l'accompagnement et les moyens dont disposent les services.

Article VII : clauses de réserve

Le SESSAD s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent DIPC mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce DIPC ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations, concernant l'enfant accueilli ont bien été explicitées.

Ce DIPC ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

Article VIII : clause de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations et des droits nés de ce DIPC et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du DIPC sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétent.



Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

Article IX : notification des personnes présentes lors de l'admission

Lors de l'élaboration du DIPC, étaient présents :

Représentant de la direction :

Référent :

Autres professionnels associatifs « Papillons blancs » :

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé » et de la date de signature) :

Nom Prénom de l'enfant ou du jeune accueillis :

Famille ou représentant légal :

Partenaires extérieurs :



Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

Dispositions particulières pour l'accueil

De l'usager

"Le service est soumis aux dispositions du décret relatif au document individuel de prise en charge (DIPC) prévue par l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles".

Article III : conditions de l'accueil, de l'exécution de l'accompagnement et de l'intervention à domicile.

- | • Les accompagnements peuvent se faire : | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| • Dans les lieux et dans les locaux scolaires. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Dans un lieu neutre, tel qu'une salle communale. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • En dehors des heures scolaires, à votre domicile, dans les locaux du SESSAD, dans des lieux sociaux, éducatifs et culturels... | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Pendant une partie des congés scolaires. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Les accompagnements sont toujours organisés dans le cadre d'un calendrier défini avec l'enfant, les parents et les différents partenaires. Pour toute absence, quelle qu'elle soit, les hébergeants sont tenus d'en informer le SESSAD et/ou les partenaires. | | |



Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD)

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

- Les transports sont effectués selon la nature de la prestation ou du projet personnalisé d'accompagnement soit :

- Par le SESSAD.
- Par la famille.
- Par un transport collectif (car urbain) ou individuel (taxi).

Les interventions et entretiens à domicile sont toujours réalisés sur rendez-vous préalablement convenu

Le présent DIPC est conclu entre :

D'une part :

Le S.E.S.S.A.D. de l'association des Papillons Blancs d'Epervay

Représenté par La Direction du SESSAD

Nom Prénom :

Et d'autre part :

Nom- prénom :

Né(e) le

Demeurant

Représenté(e) par :

Le présent DIPC est conclu pour une durée déterminée définie par la notification de la M.D.P.H. de la Marne.

Fait à Epervay le

Signatures

Référent

jeune

Représentant légal



**Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD)**

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
 SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
 FINESS 510012461
 Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

J'atteste Mme, M.

.....

responsable légal du jeune

avoir pris connaissance des documents suivants :

NOM DU DOCUMENT	Date de réception	Signature
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT		
CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES		
DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE (DIPC)		
DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCOMPAGNEMENT		



**Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD)**

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
FINESS 510012461
Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

**DOCUMENTS A COMPLETER LORS DE
L'ENTRETIEN D'ADMISSION**

NOM PRENOM DU JEUNE :

REFERENT EDUCATIF :

DATE :

NOM DU DOCUMENT	OUI	NON	REMARQUES
FICHE ADMINISTRATIVE & Fiche d'URGENCE			
AUTORISATION DE PARTICIPER AUX ACTIVITES			
FICHE D'URGENCE			
AUTORISATION DE SOINS			
AUTORISATION DE TRANSPORT			
AUTORISATION DROIT A L'IMAGE			
CERTIFICAT MEDICAL ANNUEL DE NON CONTRE- INDICATION A LA PARTIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ADAPTEES			



**Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSAD)**

10 place Chocatelle 51200 EPERNAY
 SIRET 775 612 716 00 305 - APE 8891
 FINESS 510012461
 Tel : 03.26.59.94.73. / 06.09.50.51.13.
sessad@papillonsblancsepernay.org

DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION

NOM PRENOM DU JEUNE :

REFERENT EDUCATIF :

DATE :

NOM DU DOCUMENT	OUI	NON	REMARQUES
ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE			
ATTESTATION DE SECURITE SOCIALE			
PHOTOCOPIE DE LA MUTUELLE OU NOTIFICATION CMU			
PHOTOCOPIE DES VACCINS			
PHOTOCOPIE DU LIVRET DE FAMILLE			
COPIE DE LA CARTE D'IDENTITE DU RESPONSABLE LEGAL			